



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de
Bourgogne Franche-Comté sur le projet de centrale
photovoltaïque au sol situé sur le territoire
de la commune de Dijon (Côte d'Or)**

n°BFC-2018-1686

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La société SAS Centrale Photovoltaïque du CET de Dijon, filiale d'EDF Énergies Nouvelles France, dont le siège est situé à Paris – La Défense (Hauts-de-Seine) a présenté le 5 juin 2018 une demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de Dijon (Côte d'Or).

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale (ci-après MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la direction régionale de l'environnement, du logement et de l'aménagement (ci-après DREAL), a été saisie du dossier pour avis le 23 mars 2018.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe un projet d'avis en vue de sa délibération.

L'agence régionale de santé (ARS) a émis un avis le 22 juin 2018.

La direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or a transmis sa contribution le 6 juillet 2018.

Au terme de la réunion de la MRAe du 17 juillet 2018, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Hubert GOETZ, Colette VALLÉE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

1- Contexte du projet

Le projet est porté par la société SAS « Centrale photovoltaïque du CET de Dijon », qui est une société de projet créée par le groupe intégré spécialisé dans le photovoltaïque EDF Énergies Nouvelles. Il consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Dijon, préfecture du département de la Côte d'Or.



Localisation du projet (source : dossier)

Le projet est localisé au nord de la commune de Dijon, au lieu-dit « Aux charmes d'Asnières nord ». Le terrain concerné par le projet de parc photovoltaïque est actuellement occupé par un centre d'enfouissement technique (CET) dont la gestion est assurée par Dijon Métropole. Ce CET est aujourd'hui exploité dans sa partie est en tant que dépôt de déchets inertes. Cette activité doit se terminer à la fin de l'année 2018 et le projet de centrale photovoltaïque fait partie intégrante du projet de remise en état du site. Le terrain d'implantation est composé de 38 parcelles d'une superficie totale d'environ 28,85 hectares. L'emprise de l'installation photovoltaïque (surface clôturée) sera d'environ 15,6 hectares.

Le projet est situé en secteur « Nz » du plan local d'urbanisme (ci-après PLU) approuvé en juin 2010, dans un secteur naturel à vocation d'équipements et de services publics ou d'intérêt collectif.

La surface des modules photovoltaïques sera d'environ 8,6 hectares. Les modules composant la centrale, dont le nombre est estimé à 85 500, seront d'aspect bleu marine/anthracite, orientées plein sud et inclinées de 15°. Les structures seront ancrées au sol par des fondations hors sol de type longrines en béton.



Caractéristiques principales du projet (Source : dossier)

L'entrée principale est assurée par une voie déjà existante et servant d'accès au CET et à l'activité de concassage au nord-est du site. L'accès au site est assurée par un portail situé au nord-est du site. Le poste de livraison sera implanté le long du chemin d'accès, à proximité du rond point d'accès au site avec la RD 974. Deux postes de transformation sont répartis sur l'ensemble du parc. Un linéaire de pistes permettra aux équipes techniques d'entretien et, si besoin, aux secours, d'accéder au plus près des modules. Le point de raccordement au réseau est envisagé sur le poste source «Champs Rigaud » localisé à environ 2,7 kilomètres au sud-est du poste de livraison, sur le territoire de la commune de Dijon. Ce raccordement nécessitera la réalisation d'une tranchée. Une carte de l'hypothèse de raccordement est produite dans le dossier².

L'ensemble sera clos par un grillage de 2 mètres de haut et de 1,55 kilomètres de long. Des passages pour la petite faune sont prévus tous les 50 mètres, au nord et à l'ouest du site. Un fossé, entourant le site, permettra l'écoulement des eaux de pluies vers les bassins existants, en contrebas du dôme.

La puissance maximale de la centrale photovoltaïque au sol sera de 16,5 MWc. La production annuelle estimée est d'environ 17,8 GWh, correspondant à la consommation d'électricité d'environ 8 000 habitants soit environ 3 800 foyers. La durée estimée des travaux est de 7 mois.

2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard de la nature du projet et des sensibilités potentielles du territoire, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- **production d'énergie renouvelable** : la mise en place d'un parc photovoltaïque concourt aux objectifs de la transition énergétique et notamment de réduction des émissions de gaz à effets de serre (GES) ;
- **biodiversité** : le projet ne se situe pas au sein d'une zone de protection réglementaire ou d'inventaire ; la zone est aujourd'hui fortement anthropisée. Toutefois, le secteur est susceptible d'accueillir des espèces d'intérêt patrimonial inféodées aux milieux pionniers ou des espèces exotiques envahissantes (EEE), à cause du sol régulièrement perturbé par l'activité humaine. Il est attendu que le projet intègre dans sa conception la prise en compte des espèces et habitats présents et qu'il démontre plus particulièrement la prise en compte des EEE ;
- **paysage** : le site du projet est inclus dans un espace fortement anthropisé (deux routes à fort trafic, zone d'activités de Valmy, usine de traitement des déchets) représentant une sensibilité paysagère faible. Cependant, le projet est soumis à plusieurs co-visibilités avec divers sites patrimoniaux à proximité, étant donné la topographie particulière au droit du projet (surplomb par rapport à la plaine). Il est donc attendu que le projet démontre la prise en compte des enjeux paysagers et que des mesures soient prises pour l'intégrer dans son environnement immédiat.
- **risques naturels** : le projet est concerné par plusieurs risques et aléas naturels, à savoir les risques mouvement de terrain et ruissellement en lien avec le CET (sol meuble, topographie du site) et l'aléa retrait et gonflement des argiles. Il est donc attendu que le projet démontre la prise en compte de ces risques et les intègre dans la réflexion du projet.

3- Qualité de l'étude d'impact

3.1. Organisation, présentation du dossier

Le dossier est daté de mars 2018. Il est en format A3 paysage, ce qui facilite sa lecture. Le bureau d'étude (ECO-STRATEGIE) est présenté, ainsi que l'ensemble du personnel ayant contribué à la réalisation de l'étude d'impact, avec la présentation de leurs compétences. Le bureau d'études a été accompagné par le cabinet d'architecture/paysagiste l'M IN ARCHITECTURE pour les photomontages.

L'étude d'impact est organisée en dix parties qui permettent de balayer efficacement l'ensemble des items attendus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

La présentation du projet est claire. La définition des aires d'étude est satisfaisante au regard du projet et du contexte. Les cartes relatives aux aires d'étude localisent le site dans le territoire.

À chaque fin de paragraphe ou de partie, un encart ou un alinéa résume en quelques phrases les enjeux importants à retenir. Des tableaux récapitulent et hiérarchisent les enjeux, les impacts et les mesures. L'étude d'impact est agrémentée de nombreuses cartes permettant une compréhension aisée du dossier.

Les impacts du raccordement au poste source sont évoqués. Si le tracé définitif du câble de raccordement n'est pas encore connu, le dossier donne quelques indications sur le tracé probable, qui suivra des voies routières existantes.

L'étude d'impact décrit un scénario de référence et présente l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet (p.92). L'argumentation se limite à affirmer l'impossibilité d'implantation de nouvelles activités au vu des activités actuelles et passées. **La MRAe recommande de compléter cette partie en traitant notamment des conséquences de l'évolution spontanée de la végétation en l'absence d'entretien régulier et d'autres projets, à mettre en lien avec l'obligation de remise en état de l'ancienne installation classée.**

L'étude d'impact comporte un chapitre dédié à l'analyse des méthodes utilisées pour chaque thématique environnementale. Ce chapitre détaille les auteurs et justifie les aires d'études afférentes au projet. Il précise les domaines d'études, les outils et modèles utilisés, les analyses de terrain réalisées et les informations recueillies auprès de différentes sources.

Le résumé non technique produit fait l'objet d'un document distinct, ce qui est appréciable compte tenu du volume important constitué par l'étude d'impact et ses annexes. Il reprend fidèlement l'ensemble de l'étude d'impact et permet d'appréhender rapidement le projet et les enjeux.

3.2. État initial et sensibilités environnementales

L'analyse de l'état initial fournit les éléments de connaissance nécessaires pour caractériser l'environnement du territoire concerné par le projet et ses évolutions. Elle est proportionnée aux enjeux du territoire qui sont bien identifiés.

Des tableaux synthétisent les enjeux associés aux milieux physiques, humains, paysagers et naturels. Un tableau général reprend l'ensemble des enjeux dégagés par l'analyse de l'état initial et est accompagné de deux cartes localisant géographiquement les enjeux.

L'inventaire biologique de terrain se fonde sur 9 journées de visite du site réalisées en décembre 2014 et entre le 16 mars et le 26 juin 2017. Compte tenu de la période couverte, au printemps et en été, et du nombre de sorties réalisées, les relevés effectués apparaissent suffisants pour détecter l'essentiel de la richesse biologique.

Le dossier permet de connaître avec précision la localisation des habitats naturels (p.55), des espèces faunistiques et floristiques présentant un intérêt écologique (p.56) et des espèces exotiques envahissantes (EEE) (p.111) identifiés sur l'aire d'étude.

Il est fait référence à l'atlas des paysages de Côte d'Or, selon lequel le terrain d'implantation du projet photovoltaïque fait partie de l'unité paysagère « Le Dijonnais », seule unité présentant des paysages urbains. De plus, il est indiqué que le site s'inscrit dans un secteur en mutation rapide (ZAC de Valmy, LiNO). Enfin, le site se détache du tissu économique du fait de son altitude héritée de l'activité anthropique passée. Ainsi, le site d'étude propose de nombreux points de vue et échappées lointaines dans l'ensemble des directions.

Les risques naturels sont identifiés et évalués, en particulier le ruissellement issu du dôme et les mouvements de terrain, d'origine anthropique et liés à l'exploitation du CET. L'analyse des enjeux est cohérente avec les aléas définis dans l'état initial.

Les enjeux environnementaux ont donc été caractérisés et hiérarchisés au vu des particularités de la zone d'étude. La hiérarchisation est correctement justifiée et les enjeux bien identifiés.

3.3. Analyse des effets du projet et mesures proposées

Le chapitre 5 analyse les impacts du projet pour l'ensemble des enjeux identifiés préalablement. L'analyse des impacts aborde les phases du projet suivantes : la phase de chantier, d'exploitation, le raccordement au réseau et le démantèlement. L'analyse des impacts lié au démantèlement de la centrale aurait mérité d'être plus poussée.

Des tableaux synthétiques reprennent l'ensemble des impacts bruts puis résiduels après application de mesures correctives. Les impacts sont qualifiés dans leur intensité (très fort, fort, modéré, faible, très faible, nul, positif) et leur durée (permanent, temporaire). Leur type (direct, indirect) n'est cependant pas indiqué.

Des cartes de synthèse complètent efficacement la présentation des impacts.

L'analyse des effets du projet sur le milieu physique est cohérente avec la typologie du sol et permet de mettre en œuvre des mesures permettant d'assurer un écoulement efficace des eaux de pluies sur le dôme et de limiter le tassement du sol, conformément aux recommandations de l'étude réalisé par ANTEA en mars 2018.

L'étude paysagère analyse les interactions du projet avec le contexte paysager. Des photomontages, en deux fois A3, permettent d'imaginer le projet depuis divers points de vue choisis aux alentours. Ceci permet d'apprécier l'insertion paysagère du parc photovoltaïque.

Le chapitre 6 présente les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement définis dans le chapitre 5. Un tableau décline, pour chaque mesure, les objectifs et la description de celle-ci.

Les mesures proposées abordent les différentes étapes du projet : conception, phase chantier et exploitation. L'étude d'impact suit la démarche éviter, réduire, compenser (ERC), c'est-à-dire la recherche préalable d'évitement des impacts sur l'environnement et la santé, puis de réduction des impacts qui n'ont pu être évités et enfin, en dernier recours, de mesures compensatoires.

Il est par ailleurs prévu des mesures d'accompagnement (suivi des populations animales : Lapin de Garenne, Alouette des champs, Lézard des murailles, Hérisson d'Europe, et suivi environnemental du chantier) qui relèvent d'une application volontaire.

3.4. Analyse des effets cumulés

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus a été menée. Une dizaine de projets ont été recensés mais un seul a été retenu, car les autres étaient, soit déjà réalisés en 2015 et donc inclus dans l'état initial, soit trop éloignés du projet. Le projet retenu est l'installation d'une centrale d'enrobé à chaud conduite par la société GUINTOLI à 50 mètres au nord-est du site, où cette société exploite une unité de concassage et une zone de transit de matériaux minéraux. Le dossier identifie des effets cumulatifs avec le projet GUINTOLI au moment des travaux, notamment l'augmentation du flux des engins de chantier en cette période. Le porteur propose de canaliser les flux en disposant des panneaux identifiant chaque projet.

3.5. Justification du choix du parti retenu

La justification du projet s'appuie sur le principe premier de trouver un site d'implantation conforme au cahier des charges fixé par l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) notamment le critère 3 qui vise l'installation de centrales au sol sur des sites dégradés comme des anciennes installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).

Le choix du site de CET de Dijon permet de répondre aux critères fixés par la CRE. Par ailleurs, le site apporte des solutions techniques et économiques favorables à l'installation de ce type d'équipement. Enfin, le site se situe en dehors de zones à forte sensibilité environnementale.

L'implantation du projet sur le site a fait l'objet de plusieurs variantes (4), présentées dans le dossier. Les variantes étudiées concernent tout d'abord le choix du type de panneaux (fixes ou trackers) puis le choix d'implantation des panneaux, des postes de livraisons, de transformation sur le site.

Le dossier offre une analyse des variantes sur trois critères principaux : contrainte liée à la typologie particulière du sol, contrainte paysagère et contrainte liée au risque incendie et à la sécurité des personnes.

La prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers transparaît dans les choix d'aménagement et d'implantation des panneaux solaires sur les 15,6 hectares de l'emprise globale du projet.

3.6. Articulation avec les plans et programmes concernés

L'étude d'impact passe en revue l'articulation du projet de parc solaire avec les documents mentionnés à l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et les documents d'urbanisme opposables. Elle comporte une courte analyse relative aux thématiques du schéma régional de cohérence écologique, du schéma régional climat air énergie, du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Bourgogne et du plan local d'urbanisme de la commune de Dijon. Ces plans et schémas sont correctement pris en compte par le projet. Cette analyse aurait pu utilement être complétée par des éléments relatifs à la bonne articulation du projet vis-à-vis des orientations connues à ce stade du projet de PLUi du Grand Dijon, en cours d'élaboration.

L'étude d'impact traite avec précision (p.99-102) de la compatibilité du projet avec le plan de prévention des risques naturels (PPRN) multirisque de Dijon.

3.7. Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier présente une évaluation des incidences Natura 2000 dans une partie spécifique. L'étude justifie de manière argumentée et adaptée l'absence d'incidences significatives du projet sur l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches. Elle indique qu'en l'absence d'habitat d'intérêt communautaire sur l'aire d'étude et en l'absence de lien fonctionnel biologique entre les sites et le projet, celui-ci n'a pas d'incidence significative sur le réseau Natura 2000.

4- Prise en compte de l'environnement dans le projet

4.1. Biodiversité

Le projet s'inscrit au sein d'une zone de friche fortement anthropisée. Ainsi, les habitats recensés sur l'aire d'étude concernent des milieux pionniers d'intérêt patrimonial faible. Cependant, les inventaires faunistiques et floristiques permettent de relever des enjeux notamment au niveau de la flore (présence de l'Ortie brûlante et de huit espèces exotiques envahissantes (EEE)) et de la faune (nidifications du Tarier pâle et de l'Alouette des champs sur le dôme, transit de plusieurs espèces d'oiseaux dont le Busard Saint-Martin, fréquentation par le Léopard des murailles, le Lapin de Garenne et le Hérisson d'Europe).

Concernant la faune, le démarrage du chantier est préconisé entre mi-novembre et mi-mars, en dehors de la période de nidification du Tarier pâtre, notamment. Les travaux entraîneront temporairement une perte de site de repos, d'alimentation et de reproduction de l'avifaune, des mammifères et des reptiles. Enfin, des ouvertures seront mis en place en bas de clôture, au nord et à l'ouest du projet, garantissant une perméabilité du site à la petite et moyenne faune durant la phase d'exploitation de la centrale.

Concernant la flore patrimoniale, des stations ont été inventoriées sur les contreforts du dôme ; les travaux et l'exploitation de la centrale sur le dôme ne devraient donc pas les impacter.

Les EEE feront l'objet d'un plan de gestion spécifique en phase travaux (coupe puis enlèvement en filière agréée) et en phase exploitation (suivi de la dispersion et du développement des EEE). Un ensemencement des fossés et des talus limitera la prolifération de ces espèces. Une attention particulière est à porter sur l'apport de terre végétale par le gestionnaire du CET pour finaliser l'étanchéité du dôme. Cette pratique peut augmenter le risque de prolifération des EEE si aucun contrôle sur la qualité de la terre n'est prévue. **La MRAe recommande de s'assurer de l'absence d'apport de terre contaminée par les EEE pour les travaux de finalisation de l'étanchéité du dôme.**

Le dossier fait donc état dans l'ensemble d'une prise en compte proportionnée des enjeux écologiques et prévoit des mesures adaptées.

4.2. Paysage

Le site accueillant le projet a la particularité de dominer la plaine, du fait de l'activité d'enfouissement de déchets passée. Ainsi, malgré sa localisation dans un secteur où le paysage est en mutation rapide (proximité de la ZAC de Valmy, linéaire de voiries à proximité (LINO, routes de Langres et d'Is-sur-Tille, sols mis à nu), le projet dispose de nombreux points de vue et échappées visuelles lointaines dans toutes les directions. Le diagnostic de l'état initial analyse bien cet enjeu.

L'intégration paysagère a été pris en compte dès le choix du parti d'aménagement. Ainsi, le matériel choisi est considéré comme le moins prégnant dans le paysage et l'implantation des panneaux en retrait des talus permet de limiter l'attrait visuel du parc. Enfin, le choix de la teinte (verte foncée des bâtiments et de la clôture, bleue marine et anthracite pour les panneaux) permet une intégration avec le paysage péri-urbain et anthropisé du secteur.

Le dossier fait donc état dans l'ensemble d'une prise en compte proportionnée des enjeux paysagers et prévoit des mesures adaptées.

Les risques éventuels liés à l'éblouissement, pour les établissements avoisinants ou les infrastructures de transport, ne sont pas évoqués.

4.3. Risques naturels

Le projet est implanté au droit du CET géré par Dijon Métropole. Par sa structure, le dôme est concerné par des problématiques liées à la stabilité du sol et aux ruissellements des eaux météoriques. Un plan de prévention multirisques a été approuvé en décembre 2015.

Afin de garantir l'étanchéité du dôme de déchets, la couverture finale du dôme sera composée, du bas vers le haut, d'une couche de matériaux argileux (0,4 à 0,5 m), d'un textile drainant ou d'un matériau granulaire aux propriétés drainantes puis d'une couche de 30 cm de terre végétale.

Les risques liés à l'instabilité du sol sont pris en compte dans l'état initial et l'analyse des impacts prend en compte l'ensemble des enjeux. Ainsi, la prise en compte de ces risques naturels est assurée dès le choix du parti d'aménagement. L'implantation des panneaux est éloignée des bords du dôme afin d'éviter les talus dont le sol est instable. De plus, les panneaux fixes choisis sont moins lourds que des panneaux de types trackers notamment. Enfin, une étude géotechnique complémentaire de type « G2 » est prévue pour s'assurer de l'homogénéité du sol et l'installation des longrines, des bâtiments abritant les postes de transformation et les pistes se feront sous une couche de grave (couche de support) et un géocomposite de renforcement assurant ainsi une meilleure stabilité au sol.

Concernant le risque de ruissellement des eaux, l'implantation du projet ne remet pas en cause la gestion des eaux du dôme mise en œuvre par Dijon Métropole. En outre, les longrines³ seront morcelées afin de limiter l'effet barrière à

3 poutre rectangulaire horizontale en béton armé ou en béton précontraint qui assure la liaison transversale entre les poteaux au niveau des massifs de fondation et qui sert à répartir les charges (des murs supportés) ou à les reporter vers des appuis

l'écoulement des eaux de pluies, les structures et les panneaux seront écartés afin de garantir l'écoulement des eaux de pluies et un fossé, longeant la clôture, permettra à l'eau de s'écouler vers les bassins d'eaux pluviales en contrebas du dôme.

Le dossier fait donc état dans l'ensemble d'une prise en compte proportionnée des enjeux liés aux risques naturels et prévoit des mesures adaptées.

4.4. Autres enjeux environnementaux

Les autres enjeux environnementaux concernent essentiellement les émissions de gaz à effets de serre et la consommation d'espaces.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol aura, par essence, des impacts positifs sur l'émission des gaz à effet de serre. En effet, ce projet permettra la réduction de 23 100 à 56 100 tonnes de CO2 par an.

Enfin, le projet, en s'installant sur une zone déjà anthropisée, dont l'activité principale se termine, évite la consommation d'espaces agricoles et naturels à des fins de production d'énergie renouvelable.

5- Conclusion

Les principaux impacts du projet sont bien analysés dans le dossier.

L'étude d'impact relative au projet de centrale solaire photovoltaïque du CET de Dijon aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Les principales sensibilités du projet sont identifiées et illustrées. Le dossier permet au lecteur d'appréhender les enjeux environnementaux du projet, ses principaux effets ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts définies par le pétitionnaire.

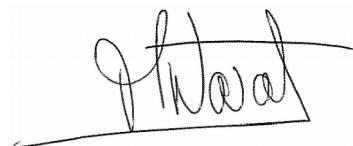
La MRAe recommande au maître d'ouvrage :

- d'argumenter plus précisément sur les évolutions probables du site en l'absence de projet, en lien avec les obligations de remise en état du site par Dijon Métropole ;
- de s'assurer de l'absence d'apport d'EEE dans les terres végétales régaliées sur le dôme de déchets.

La MRAe formule également d'autres observations plus ponctuelles détaillées dans le présent avis, dont il conviendra de tenir compte afin d'améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 17 juillet 2018

Pour publication conforme,
la Présidente de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté



Monique NOVAT